

# QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LE CORONAVIRUS

Devant le nombre d'appels d'entreprises relatifs à la gestion du personnel, l'organisation du travail et la prévention sur les chantiers et dans les centres de formation, la FNTF met à disposition ce recueil des principales questions posées et des réponses qui y ont été apportées.

Il vient en complément du [questions-réponses](#) mis en ligne par le ministère du Travail.

## Table des matières

<b>1. En tant qu'entrepreneur de Travaux Publics, compte tenu du 23 mars 2020 réglementant les déplacements dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, dois-je arrêter mon activité de chantiers ?</b> .....	2
<b>Je poursuis mon chantier</b> .....	2
<b>J'arrête mon chantier</b> .....	3
<b>Je reprends mes chantiers</b> .....	3
<b>2. Dois-je mettre à jour mon document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) ?</b> ..	4
<b>3. Dois-je mettre en place un plan de continuité d'activité (PCA) pour faire face au coronavirus ?</b> ..	4
<b>4. Que dois-je faire si mon salarié doit suivre une formation obligatoire (ex. : formation à la prévention des risques liés à l'amiante, rayonnements ionisants, risques électriques...) ?</b> .....	5
<b>5. Que dois-je faire pour obtenir le renouvellement des certifications et des accréditations ?</b> .....	5
<b>6. Mon service de santé au travail peut-il reporter les visites médicales planifiées ?</b> .....	5
<b>7. Quelles sont les obligations de prévention pour l'entreprise en matière de Coronavirus ?</b> .....	6
<b>8. Le salarié a-t-il également des obligations ?</b> .....	7
<b>9. La faute inexcusable de l'employeur peut-elle être engagée ?</b> .....	7
<b>À la suite d'une demande de reconnaissance en accident du travail par un salarié</b> .....	7
<b>À la suite d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle par un salarié</b> .....	8
<b>10. La responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?</b> .....	8
<b>11. En cas d'urgence (hors coronavirus), puis-je faire appel à l'OPPBT ?</b> .....	8
<b>12. Masques : quelles sont les difficultés rencontrées sur les chantiers ?</b> .....	8
<b>Quelle est la différence entre un masque chirurgical et un masque FFP ?</b> .....	9
<b>Les masques de protection ont-ils une date de péremption ?</b> .....	9
<b>Peut-on cependant utiliser les masques périmés ?</b> .....	9
<b>Quelle est l'efficacité des masques en tissu lavables ?</b> .....	10
<b>Les masques alternatifs peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ?</b> .....	10
<b>Les demi-masques filtrants anti-aérosol FFP possédant une valve expiratoire sont-ils efficaces contre le COVID-19 ?</b> .....	10
<b>Quels sont les autres types de masques ?</b> .....	11

<b>Les visières peuvent-elles remplacer le port d'un masque ?</b> .....	11
<b>Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ?</b> .....	11
Certaines précautions doivent être prises pour éviter de contaminer le masque ou de se contaminer lors du retrait du masque. Les recommandations ci-dessous s'appliquent à tous les types de masques : .....	11
<b>Quelle est la durée d'utilisation des masques ?</b> .....	12
<b>Que deviennent les masques usagés ?</b> .....	12
<b>13. Que faire si un salarié positif au COVID-19 a été en contact avec les autres salariés ?</b> .....	12
<b>14. Si un cas de COVID-19 survient au sein des effectifs de l'entreprise, le nettoyage de l'espace de travail est-il nécessaire ?</b> .....	13

Face à la pandémie du Coronavirus, les Fédérations de la construction (FNTP avec la FFB et la CAPEB) ont élaboré en lien avec l'OPP-BTP, [un guide détaillant les conditions de sécurité sanitaires](#) satisfaisantes et les procédures précises à adopter, notamment dans le cadre du dialogue social, pour garantir la santé et la sécurité des salariés et des employeurs et permettre la poursuite ou la reprise progressive de l'activité. Ce guide a été validé par le ministère du Travail et le ministère des Solidarités et de la Santé.

Il a été également demandé au Gouvernement de sécuriser les employeurs et les entreprises en termes de responsabilité. Une responsabilité limitée à une obligation de moyen sur ces mesures de prévention, d'activation du chômage partiel et de non-engagement de la responsabilité contractuelle en cas de suspension de chantiers.

Nous vous tiendrons informés au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

## **1. En tant qu'entrepreneur de Travaux Publics, compte tenu du 23 mars 2020 réglementant les déplacements dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, dois-je arrêter mon activité de chantiers ?**

D'un point de vue réglementaire, le [décret du 23 mars 2020](#) autorise les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, ce qui est le cas du travail sur chantiers.

Trois situations peuvent se rencontrer :

### **Je poursuis mon chantier**

Une entreprise ayant une activité non interdite de fonctionner comme les chantiers des Travaux Publics et disposant des matières premières nécessaires à la poursuite de son activité doit organiser le travail de manière à permettre la poursuite de son activité dans le respect de la santé de ses salariés.

Ainsi je dois respecter et faire respecter impérativement dans mon entreprise les gestes « barrière » et les règles de distanciation sociale (cette [liste](#) est régulièrement mise à jour par le Gouvernement, voir aussi le [guide de l'OPP-BTP](#)) :

- se laver les mains très régulièrement ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.

### Je repense l'organisation de mon entreprise pour :

- limiter au strict nécessaire les réunions :
  - la plupart peuvent être organisées à distance ;
  - les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation (distance d'un mètre) ;
- limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;
- les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés ;
- l'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple par une la rotation d'équipes.

Les salariés qui continuent à aller travailler sur chantiers doivent être munis, depuis le mardi 17 mars à midi, des deux documents nécessaires pour circuler :

- l'attestation individuelle, à [télécharger en cliquant ici](#) ou à reproduire sur papier libre ;
- [l'attestation de l'employeur](#). Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

À noter : je peux également télécharger ces documents au format DOC ou TXT directement sur le [site du gouvernement](#).

Il convient pour réaliser les trajets jusqu'aux lieux de travail :

- de privilégier les modes de transport individuel et de recourir le cas échéant au véhicule personnel (indemnité de transport et assurance à vérifier) ;
- si une utilisation partagée de véhicule est envisagée :
  - Veiller à assurer la distance minimale d'un mètre entre les personnes : une personne par rang maximum, et en quinconce si plusieurs rangs ;
  - prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou de solution hydroalcoolique ;
- si l'utilisation des transports en commun est envisagée, informer le salarié de respecter la distance minimale d'un mètre pendant le trajet et que le lavage des mains à l'arrivée au chantier est obligatoire.

### J'arrête mon chantier

Le respect des gestes « barrière » et des distances minimales peut s'avérer impossible à mettre en œuvre sur mon chantier en raison de la nature de mon activité.

Les risques de transmission du virus sont élevés lorsque les modes opératoires ne permettent pas de respecter la distance d'au moins un mètre et que l'entreprise est dans l'impossibilité de fournir au personnel des lunettes et des masques (type chirurgical ou protection supérieure).

Dans ce cas, je suis contraint d'arrêter mon chantier. Toutefois, je suis éligible à l'activité partielle car je ne peux pas prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (gestes « barrière »). Je dois motiver ma demande par des éléments objectifs, liés à la nature de mon activité faisant obstacle au respect des gestes « barrières ». En effet, la motivation liée au confinement ou aux restrictions de déplacements n'est pas suffisante.

### Je reprends mes chantiers

Pour assurer une reprise d'activité dans les meilleures conditions sanitaires, les entreprises doivent respecter les préconisations du [guide OPP-BTP](#). Celui-ci permet de poser un cadre d'organisation spécifique des différentes situations de travail en période de crise sanitaire et pendant toute la période de confinement décidée par les autorités.

Les entreprises doivent également procéder à un nettoyage complet des locaux et des outillages partagés (bureaux, ateliers, chantiers, outillages, EPI...) avant toute reprise d'activité.

## 2. Dois-je mettre à jour mon document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) ?

**Oui.** Le ministère du Travail recommande la mise à jour du DUER du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19. Si la responsabilité de la gestion d'un risque épidémique majeur relève principalement de l'État, l'entreprise prend sa part de responsabilité en adoptant les mesures de prévention indispensables à la prévention de la contagion dans l'activité professionnelle, dans le respect des consignes données par l'État. Cette actualisation visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du Coronavirus peuvent se trouver réunies.

La mise à jour du document unique s'impose donc, uniquement du fait de l'énorme bouleversement organisationnel que produit la crise sanitaire liée au Covid-19 dans les entreprises.

## 3. Dois-je mettre en place un plan de continuité d'activité (PCA) pour faire face au coronavirus ?

**Oui.** Il est vivement recommandé à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, de mettre en place un Plan de Continuité d'Activité (PCA) ou s'il existe déjà dans l'entreprise de procéder à son actualisation.

Ce document liste les actions à mener pour protéger les salariés tout en poursuivant l'activité et permet de réagir plus rapidement en cas d'évolution de la situation.

### Qu'est-ce qu'un PCA ?

Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) peut se définir comme étant un processus qui vise à assurer le fonctionnement d'une entreprise, afin de maintenir l'activité essentielle, éventuellement en mode dégradé, tout en assurant la protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Le point clé du PCA est d'**identifier les fonctions indispensables** à la poursuite de l'activité. Pour ces fonctions il faudra :

- prévenir les risques et protéger la santé des travailleurs (informer le personnel sur la pandémie, instaurer les mesures d'hygiène préconisées par les autorités sanitaires, avoir un stock suffisant de masques) ;
- analyser les missions nécessaires à la continuité de l'entreprise (identifier les fonctions maintenues dans l'entreprise, celles pouvant être effectuées à distance et celles pouvant être interrompues durant la crise) ;
- déterminer les effectifs strictement nécessaires à la continuité de l'activité (compétences, postes, présence physique, moyens de transport, télétravail, activité partielle) ;
- réorganiser le travail ;
- désigner un référent qui vérifie la progression de l'épidémie, en se fiant aux sites officiels du ministère de la Santé, du gouvernement et de Santé Publique France.

Pour aider les entreprises dans la rédaction du PCA :

- Un guide de préconisations OPPBTP validé par les ministères, les organisations professionnelles et les organisations syndicales permet de lister des mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs et de répondre aux questions spécifiques pour la continuité des activités en période d'épidémie du COVID-19.
- La FNTP met à disposition un modèle de PCA ici.

## 4. Que dois-je faire si mon salarié doit suivre une formation obligatoire (ex. : formation à la prévention des risques liés à l'amiante, rayonnements ionisants, risques électriques...) ?

Extrait du FAQ du Ministère du Travail – Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés - (mise à jour du 4.04.20).

Le renouvellement des formations, à la charge de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail entre dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui a pour effet de reporter le délai dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d'une période ne pouvant excéder deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (soit, à ce jour le 24 juin 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Ainsi, quelle que soit la formation concernée, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 est dispensé avant le 24 août 2020.

**Attention**, lorsque l'employeur recourt à des organismes de formation, il lui est recommandé de s'adresser au plus tôt à eux afin de planifier le report des formations et ce afin d'éviter une surcharge des organismes à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

**A contrario**, ces dispositions ne s'appliquent pas aux primo-obligations comme les formations avant affectation au poste de travail, vérifications initiales, premières demandes de certification ou d'accréditation.

## 5. Que dois-je faire pour obtenir le renouvellement des certifications et des accréditations ?

Extrait du FAQ du Ministère du Travail – Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés - (mise à jour du 07.04.20).

Les certifications (amiante, hyperbarie, rayons ionisants...) et accréditations constituent des mesures administratives entrant dans le champ d'application du 3° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dès lors qu'elles équivalent à conférer à l'organisme certifié ou accrédité l'autorisation d'exercer son activité pour un tiers ou pour leur compte.

Par conséquent, les certifications et accréditations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, sont prorogées de plein droit, jusqu'au 24 août 2020, soit de deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

**Attention**, pour éviter une surcharge des organismes certificateurs et du COFRAC à l'issue de la période d'urgence sanitaire, il est recommandé aux entreprises de s'adresser au plus tôt à ces organismes afin de planifier le report des audits.

**A contrario**, cette disposition n'est pas applicable aux premières demandes de certification ou d'accréditation.

## 6. Mon service de santé au travail peut-il reporter les visites médicales planifiées ?

**Oui**. Certaines visites médicales peuvent être reportées jusqu'au 31 décembre 2020, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir.

### Les visites et examens médicaux pouvant être reportés :

Le décret du 8 avril 2020 liste les visites et examens médicaux que le médecin du travail peut reporter au plus tard jusqu'au 31 décembre :

- La visite d'information et de prévention initiale dont bénéficie tout travailleur à l'embauche sauf pour les travailleurs bénéficiant d'un suivi spécifique ;

- Le renouvellement de la visite d'information et de prévention ;
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire pour les travailleurs affectés à un poste présentant des risques particuliers à l'exception de ceux exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

#### **Les visites et examens médicaux ne pouvant pas être reportées :**

- La visite d'information et de prévention initiale, concernant les travailleurs handicapés ; les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; les travailleurs de nuit ; les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées ;
- L'examen médical d'aptitude initial, dans le cadre du suivi individuel renforcé ;
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

**Les visites de préreprise :** le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de préreprise, prévue pour les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il porte une appréciation contraire.

**Les visites de reprise** sont maintenues avant la reprise effective du travail lorsqu'il concerne les travailleurs handicapés ; les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; les travailleurs de nuit.

Pour les autres travailleurs, le médecin du travail peut reporter l'examen, sans que ce report fasse obstacle à la reprise du travail :

- dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail, pour les travailleurs faisant l'objet du suivi individuel renforcé ;
- dans la limite de trois mois suivant la reprise du travail, pour les autres travailleurs.

**Le médecin du travail informe l'employeur et les salariés concernés** du report des visites et de la date à laquelle elles sont reprogrammées. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

#### **Quelles sont les nouvelles missions des services de santé au travail liées à l'urgence sanitaire ?**

Dans le contexte de la crise sanitaire, une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 aménage les missions des services de santé au travail, en particulier l'activité des médecins du travail qui vont temporairement se concentrer sur :

- la diffusion des **messages de prévention** contre la propagation du covid-19 ;
- l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates (notamment l'application le guide de préconisation OPP-BTP) et l'accompagnement de celles amenées à accroître ou adapter leur activité ;
- la **prescription d'arrêts de travail en lien avec le covid-19** et le **dépistage des salariés contaminés** ;
- les visites d'embauche pour des salariés affectés à des postes à risques ou qui présentent des facteurs de vulnérabilité.

Un décret en Conseil d'État doit préciser les dérogations provisoires qui vont être mises en place dans ce cadre.

## **7. Quelles sont les obligations de prévention pour l'entreprise en matière de Coronavirus ?**

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle :

- de procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- de déterminer, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- d'associer à ce travail les représentants du personnel ;
- de solliciter, lorsque cela est possible, le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière ».

L'ensemble de ces actions peuvent être réalisées à l'aide des recommandations du ministère du Travail et de l'OPPBT pour une mise en place dans l'entreprise (notamment respecter et faire respecter les « gestes barrière »).

## **8. Le salarié a-t-il également des obligations ?**

**Oui.** Il doit respecter les recommandations sanitaires et organisationnelles mises en place dans son entreprise et sur chantier.

Il doit également informer son employeur avant la reprise du travail en cas de symptômes, de contact avec une personne malade du Coronavirus ou de retour d'une des zones à risque et rester à domicile.

## **9. La faute inexcusable de l'employeur peut-elle être engagée ?**

### **À la suite d'une demande de reconnaissance en accident du travail par un salarié**

Dans le cas d'une contamination par un virus, l'acte de contamination constitue le fait accidentel. Or, en raison même, d'une part, du mode de contamination, par voie aérienne (projection de gouttelettes) ou par simple contact rapproché et prolongé avec une personne contaminée ou par le contact d'une surface souillée, en toute circonstance de lieu et de temps, et d'autre part, du délai d'incubation du COVID-19 pouvant aller jusqu'à 12 jours, il sera difficile d'établir une contamination soudaine survenue au temps et au lieu du travail et pouvant être à l'origine de l'affection. Le COVID-19 est bien constitutif d'une cause étrangère au travail au regard de sa nature, de son mode de transmission et de sa propagation. À ce titre, il relève du domaine de la santé publique. Les mesures et recommandations de protection de la population sont de la responsabilité des autorités sanitaires. Il faut cependant que celles-ci soient bien mises en œuvre par les entreprises et les salariés.

La qualification d'accident du travail relève de la seule compétence des caisses primaires d'assurance maladie. Dans le cas où un salarié déclarerait auprès de son entreprise une atteinte au COVID-19, en raison de son activité professionnelle, cette dernière devra procéder à une déclaration d'accident du travail. Le salarié devra établir la réalité de la survenance d'un accident au temps et au lieu du travail, par des éléments de fait objectifs, autres que ses seules déclarations. L'entreprise pourra, dès sa déclaration, émettre des réserves sur le caractère professionnel de cette affection.

## À la suite d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle par un salarié

Le COVID-19 ne figure, à ce jour, dans aucun tableau de maladies professionnelles. Dès lors, cette affection ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge au titre d'un tableau de maladies professionnelles.

S'agissant d'une maladie hors tableau, la maladie suite à la contamination par le virus COVID-19 s'inscrirait dans le système complémentaire au titre des maladies hors tableaux.

Ce système complémentaire permet la prise en charge notamment des maladies non désignées dans un tableau de maladies professionnelles, à condition qu'il s'agisse d'une affection grave susceptible d'entraîner le décès de l'intéressé ou une incapacité permanente au moins égale à 25 %. Toutefois il est difficile, à ce jour, d'apprécier si le COVID-19 est susceptible de provoquer des séquelles et si celles-ci sont susceptibles d'entraîner un taux d'incapacité permanente équivalent a minima à 25 %. Selon les informations relatives à ce virus disponibles à ce jour, les personnes contaminées, et qui guérissent, ne semblent conserver aucune séquelle.

En revanche, le virus peut être à l'origine du décès de certains malades. Dans ce cas, une demande et une instruction, au titre des maladies hors tableaux, pourraient être faites. Il devra être établi par le salarié ou ses ayants droit que le travail habituel du salarié est la cause directe et essentielle de la contamination par le virus COVID-19.

En tout état de cause, si une demande de reconnaissance de maladie professionnelle était faite par un salarié ou ses ayants droit, l'employeur en serait informé et pourrait dès le début de l'instruction émettre des réserves notamment sur le lien direct et essentiel entre la contamination et l'activité professionnelle.

Attention ! Dans tous les cas, la faute inexcusable ne peut être invoquée qu'en cas d'accident du travail (hors accident de trajet) ou de maladie professionnelle dûment reconnu. Il n'est donc pas possible d'invoquer la faute inexcusable de l'employeur sans passer par l'étape de la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

## 10. La responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

Sur le plan pénal, il ne peut y avoir de mise en cause de l'entreprise que si une faute de négligence caractérisée ou une mise en danger délibérée peut être prouvée.

Par exemple :

- un employeur qui oblige un salarié à travailler en milieu fortement contaminé sans la moindre protection ;
- un employeur qui oblige un salarié à aller dans une zone contaminée mais sans s'assurer des moyens de protection.

Ce sont des cas extrêmes.

En dehors de fautes évidentes et délibérées, il semble difficile d'engager la responsabilité pénale de l'entreprise dès lors qu'il a pris les mesures recommandées (DUER, mise en place des mesures de prévention...).

## 11. En cas d'urgence (hors coronavirus), puis-je faire appel à l'OPPBTB ?

**Oui.** Les interventions de l'OPPBTB en entreprise et sur chantier seront maintenues dans les cas suivants :

Situation d'urgence (accidents, arrêts de chantier, risque d'injonction) ;

- chantier de Notre-Dame (tant que le chantier est ouvert) ;
- intervention prévue à ce jour, dans le cas où l'entreprise souhaite la maintenir ;
- réponse à une demande expresse d'intervention en entreprise ou chantier dûment justifiée avec un caractère d'urgence.

Par ailleurs, pour maintenir un lien avec les entreprises, l'OPPBTB a mobilisé, depuis le 20 mars, tous les conseillers en prévention des régions pour une action coordonnée dans les entreprises de leur secteur.

## 12. Masques : quelles sont les difficultés rencontrées sur les chantiers ?



## Réquisition des masques : où en est-on ?

La réquisition sur les stocks de masques est toujours en vigueur. Cependant la réquisition des masques importés a été levée par le Gouvernement. Ainsi, les masques au marquage CE peuvent être désormais librement importés, indépendamment du mécanisme national de réquisition. Les entreprises, qui le peuvent, sont invitées à importer tous les masques utiles à la poursuite de leur activité et à faire preuve de solidarité dans leurs approvisionnements avec les entreprises plus petites de leur secteur.

Cet assouplissement intègre également l'importation et l'usage en France de masques chirurgicaux aux normes américaines et chinoises, ainsi que de masques FFP2 aux normes américaines, chinoises, australiennes, néo-zélandaises, coréennes et japonaises jusqu'au 31 mai 2020.

La FNTP se mobilise pour assurer un approvisionnement en masques chirurgicaux aux entreprises de Travaux Publics en passant directement des commandes de masques qui seront prochainement mis à disposition des F RTP.

## Quelle est la différence entre un masque chirurgical et un masque FFP ?

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683), destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis.

On distingue trois types de masques :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149), destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage) :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

## Les masques de protection ont-ils une date de péremption ?

**Oui.** Les masques FFP ont une date de péremption (disponible sur la notice d'utilisation) au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Sur le plan juridique, dès lors que la date de péremption est dépassée, les masques de protection respiratoire ne peuvent plus être ni revendus, ni mis à disposition, ni cédés même à titre gratuit, ni utilisés.

## Peut-on cependant utiliser les masques périmés ?

**Oui.** Les ministères du Travail et de la Santé ont autorisé l'utilisation des masques FFP2 périmés depuis moins de 24 mois pour permettre les dons de stocks, et afin de satisfaire les besoins en masques de protection tant des établissements de santé que des autres utilisateurs. Les ministères ont rappelé les consignes et précisé les conditions cumulatives à savoir :

- Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur.
- **Et**, avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de quatre tests successifs : vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel, vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle

visuel, vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque et réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

### Quelle est l'efficacité des masques en tissu lavables ?

Le Gouvernement a autorisé la production de « masques alternatifs », certains pouvant être réutilisables et lavables au moins cinq fois pour éviter d'aggraver la pénurie de masques chirurgicaux ou de masques FFP2. Afin d'harmoniser les performances de ces moyens alternatifs de protection et venir en aide aux fabricants potentiels, l'AFNOR a publié le guide AFNOR SPEC S76-001 « [Masques barrières -Guide d'exigences minimales, de méthodes d'essais, de confection et d'usage](#) ». Ce document propose :

- les exigences minimales pour la fabrication industrielle et artisanale ;
- les tests à réaliser pour s'assurer de la qualité du masque barrière ;
- des conseils pour l'utilisation et l'entretien ;
- les matériaux à privilégier, les dimensions, les types de brides.
- les modalités de lavage.

Vous trouverez le lien vers cette liste officielle [ICI](#).

Un avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) du [24 mars 2020](#) porte sur la création de deux catégories de masques en tissu dont la performance est mesurée sur la capacité de filtration pour des particules de 3 micro mètre ( $\mu\text{m}$ ) :

- catégorie 1 : efficacité de filtration de 90 à 95 % ;
- catégorie 2 : efficacité de filtration de 70 à 80 %.

### Les masques alternatifs peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ?

**Oui.** Comme rappelé dans l'avis de l'ANSM du 24 mars 2020, deux catégories de masques tissus ont été créées, dont la performance est mesurée sur la capacité de filtration pour des particules de 3  $\mu\text{m}$ .

Une première catégorie propose une efficacité de filtration de 90 à 95 % et la seconde de 70 à 80 %. L'utilisation de ces deux masques doit être faite en complément de l'application des gestes barrières et de distanciation sociale.

Dans le cas où certains travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle interdisent le respect des gestes barrières, et après qu'une analyse du poste ait conclu sur ce fait, la préconisation d'utilisation de masque est la suivante.

Il s'agit de portage de charges ou de tout type d'opération nécessitant le travail de plusieurs opérateurs à proximité immédiate les uns des autres :

- Utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque alternatif ayant un niveau de filtration de 90 à 95 % (exclusion des masques alternatifs avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %). Si disponible, un masque FFP1 peut être également utilisé.
- En cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque alternatif avant le terme des 4 h d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme.

Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.

### Les demi-masques filtrants anti-aérosol FFP possédant une valve expiratoire sont-ils efficaces contre le COVID-19 ?

**Non.** La présence de valve expiratoire sur un demi-masque filtrant anti-aérosol FFP permet d'améliorer le confort de l'utilisateur et de le protéger de l'inhalation des contaminants présents dans l'atmosphère environnante.

Lorsque ce masque est porté par une personne positive au COVID-19, l'air exhalé est susceptible de contaminer l'environnement extérieur le plus proche en cas de toux.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, il est conseillé d'utiliser un modèle sans valve.

## Quels sont les autres types de masques ?

Dans une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail, deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont été créées au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec le soutien de l'ANSES :

- **Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public**, destinés aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.). Ils filtrent au moins 90 % particules de trois microns.
- **Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe**, destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel (entreprise, supervision chantiers, ateliers,...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Ils filtrent au moins 70 % des particules de 3 micron.
- **Les masques en tissus (voir supra)**, non normés et non évalués ne sont pas des masques de soins prévus pour une exposition à un risque biologique. Cependant, ils peuvent répondre à un besoin pour des personnes non directement exposées en association et en complément de l'application stricte des gestes barrières.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application des mesures liées au confinement, des mesures d'organisation du travail et en complément des gestes barrières.

## Les visières peuvent-elles remplacer le port d'un masque ?

Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire et, à ce titre, ne peuvent remplacer les masques.

Toutefois, les visières épousant les contours du visage peuvent être une solution de protection, même si elles ne sont pas la première préconisation générale. Une publication scientifique convaincante montre l'intérêt de ce type de protection alternative contre un jet direct de gouttelettes, très efficace si on est près de la personne qui tousse, moins pour des fines gouttelettes qui pourraient contourner la visière.

Il convient également, bien entendu, de tenir compte des activités exercées et de leurs spécificités, de la proximité avec d'autres personnes, de la coactivité ou non, du travail seul ou en équipe, etc. Tout cela devant être évalué par l'entreprise dans son évaluation des risques réactualisée « coronavirus ».

Une attention particulière doit aussi être portée sur le nettoyage et la manipulation. L'employeur doit donner à ses salariés des consignes sur le nettoyage de la visière et sur les produits à utiliser (cf. notice du fournisseur).

## Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ?

Certaines précautions doivent être prises pour éviter de contaminer le masque ou de se contaminer lors du retrait du masque. Les recommandations ci-dessous s'appliquent à tous les types de masques :

- avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique ;
- appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage, vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;
- lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher ; ne pas déplacer le masque ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique ;

- lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique ;
- pour retirer le masque (même pour une courte période) : si port de gants, les retirer et se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique. Puis, enlever le masque par derrière (ne pas toucher le devant du masque) ;
- le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.

### **Quelle est la durée d'utilisation des masques ?**

Un masque chirurgical est conçu pour un usage unique. Il doit être changé dès qu'il devient humide et au moins toutes les 4 heures.

Pour les masques FFP (FFP1, FFP2, FFP3), la durée de port doit être conforme à la notice d'utilisation. Dans tous les cas, elle sera inférieure à 8 heures sur une seule journée. Un masque FFP retiré ne doit pas être réutilisé.

### **Que deviennent les masques usagés ?**

Les masques portés ainsi que les autres déchets produits pour le respect des consignes sanitaires (lingettes désinfectantes, essuie-mains jetables, gants usuels de travail, etc.) sont jetés dans une poubelle à pédale et couvercle, et doivent suivre la filière d'élimination classique des déchets ménagers.

## **13. Que faire si un salarié positif au COVID-19 a été en contact avec les autres salariés ?**

Si un salarié positif au COVID-19 a été en contact avec d'autres salariés, l'employeur doit prendre des dispositions suivantes :

- Maintenir le salarié contaminé à son domicile. Il pourra bénéficier d'une indemnisation au titre de l'assurance maladie dans les conditions de droit commun et bénéficier d'un avis d'interruption de travail délivré par un médecin ;
- Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts.

Par ailleurs, les mesures suivantes devront également être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre plus de 3 heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces : port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage ;
- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
  - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
  - les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
  - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
  - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

## **14. Si un cas de COVID-19 survient au sein des effectifs de l'entreprise, le nettoyage de l'espace de travail est-il nécessaire ?**

**Oui.** Le coronavirus peut persister quelques heures sur les surfaces sèches et quelques jours sur des surfaces humides. En cas de survenue d'un cas COVID-19 sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Il est préférable de procéder au nettoyage de toutes les surfaces ayant été en contact avec le salarié malade :

- au bureau ou en atelier : nettoyage des surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, tables, comptoirs, postes de travail, claviers, téléphones, bureau, matériel informatique, sol, ...) au moyen de lingettes désinfectantes habituelles ;
- dans le véhicule ou l'engin : désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignées de porte, poignées changement de vitesse, sièges,...) ;
- dans la base de vie ou le bungalow de chantiers : nettoyage de toutes les installations communes (sols, meubles, postes de travail fixe, poignées de porte, rampes, escaliers, fenêtres, vestiaires, toilettes, fours micro-ondes, réfrigérateurs, ...) ;
- les outils portatifs : désinfection des outils au moyen de lingettes désinfectantes.

Le personnel procédant au nettoyage doit porter des gants, se laver les mains dès le retrait des gants et ensuite les jeter dans une poubelle fermée. Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.